



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du 30 septembre 2019 à 15 h 30
Salle Talleyrand en Mairie de VALENÇAY

COMPTE-RENDU DE SÉANCE

La séance s'est ouverte sous la présidence de M. Claude DOUCET.

Date de la convocation : 23 septembre 2019

Etaient présents :

- M. Jean AUFRERE, Mme Annie CHRETIEN (Ecueillé)
- M. Daniel COUTANT (Frédille)
- M. Philippe KOCHER (Heugnes)
- Mme Lydie CROUZET (Jeu-Maloches)
- M. Patrick GARGAUD (Langé)
- M. Bruno TAILLANDIER, Mme Mireille CHALOPIN, M. Marcel DECOURTIEUX, M. François LEGER (Luçay-le-Mâle)
- M. Francis COUTURIER,
- M. Gérard SAUGET (Pellevoisin)
- M. Jean-Claude PENIN (Selles-sur-Nahon)
- M. Claude DOUCET, Mme Marie-France MARTINEAU, M. Gilles BRANCHOUX, M. Alain SICAULT, Mme Paulette LESSAULT (Valençay)
- Mme Annick BROSSIER, Mme Ingrid TORRES (La Vernelle)
- M. Jean-Charles GUILLET, M. Michel PAULMIER (Vicq-sur-Nahon)
- Mme Liliane REMONDIERE, Mme Catherine BARANGER (Villentrois – Faverolles-en-Berry)

Avaient donné pouvoir :

- M. Alain MOREAU (Fontguenand) à Mme Annick BROSSIER
- M. Francis JOURDAIN (Lye) à M. Claude DOUCET
- M. Denis LOGIE (Pellevoisin) à M. Gérard SAUGET
- M. Guy LEVEQUE (Préaux) à M. Philippe KOCHER
- Mme Josette DEBRAIS (Valençay) à M. Alain SICAULT
- M. Alain RAVOY (Valençay) à Mme Marie-France MARTINEAU
- M. Joël RETY (Veuil) à M. Patrick GARGAUD
- M. William GUIMPIER (Villentrois – Faverolles-en-Berry) à Mme Liliane REMONDIERE

Etaient absent(e)s/excusé(e)s : M. Alain POURNIN et Mme Christine MARTIN (Ecueillé), M. Alain REUILLON (Gehée), M. Claude MOREAU (Villegouin)

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

Fonctionnement des assemblées :

1. Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 16 juillet 2019

FINANCES LOCALES

Fiscalité :

2. Taxe d'habitation – Détermination des taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille
3. Taxe d'habitation : absence d'institution de l'abattement général à la base

4. Taxe d'habitation : absence d'institution de l'abattement spécial à la base
5. Taxe d'habitation : abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

Vœux et motions :

6. Motion d'opposition catégorique à la fermeture du Centre des Finances Publiques de Valençay et de Châtillon-sur-Indre

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 10 juillet 2019

DCC 2019-095

Suite à un problème survenu lors de la transmission du procès-verbal du conseil communautaire du 16 juillet 2019, et les délégués n'ayant pas eu le temps d'en prendre connaissance, le Président propose de reporter son approbation à un prochain conseil.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le report de l'approbation du procès-verbal du 16 juillet 2019 à un conseil ultérieur.

FINANCES LOCALES

FISCALITE

Taxe d'habitation – Détermination des taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille

DCC2019/096

Le Président expose aux délégués les dispositions de l'article 1411 II. 1. du Code Général des Impôts permettant au conseil communautaire de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille qui sont fixés, par la loi, à un minimum de 10% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et de 15% pour chacune des personnes à charge suivantes.

Il précise que ces taux minimum peuvent être majorés de 1 point jusqu'à 10 points maximum et s'établir donc comme suit, par décision du conseil :

- entre 10% (minimum légal) et 20% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- entre 15% (minimum légal) et 25% de la valeur locative moyenne des logements à partir de la troisième personne à charge.

Sans délibération du conseil communautaire en la matière, les taux de l'abattement obligatoire des communes s'appliquent par défaut au produit fiscal perçu par la Communauté de Communes.

Vu l'article 1411 II. 1. du Code Général des Impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ✓ **Fixe** les taux de l'abattement à :
 - 10 % pour chacune des deux premières personnes à charge,
 - 15% pour chacune des personnes à partir de la 3^{ème} personne à charge,
- ✓ **Charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

FISCALITE

Taxe d'habitation : absence d'institution de l'abattement général à la base

DCC2019/097

Le Président expose aux délégués les dispositions de l'article 1411 II. 2. du Code Général des Impôts permettant au conseil communautaire d'instituer un abattement général à la base entre 1% et 15% de la valeur locative moyenne des logements.

Sans délibération du conseil communautaire en la matière, les taux d'abattement général à la base des communes s'appliquent par défaut au produit fiscal perçu par la Communauté de Communes.

Vu l'article 1411 II. 2. du Code Général des Impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ✓ **Décide** de ne pas instituer l'abattement général à la base,
- ✓ **Charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

FISCALITE

Taxe d'habitation : absence d'institution de l'abattement spécial à la base

DCC2019/098

Le Président expose aux délégués les dispositions de l'article 1411 II. 3. du Code Général des Impôts permettant au conseil communautaire d'instituer un abattement spécial à la base entre 1% et 15% de la valeur locative moyenne des logements.

Il précise que cet abattement bénéficie aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 du Code Général des Impôts et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 % de la valeur locative moyenne, ce pourcentage étant augmenté de 10 points par personne à charge à titre exclusif ou principal.

Sans délibération du conseil communautaire en la matière, les taux d'abattement spécial à la base des communes s'appliquent par défaut au produit fiscal perçu par la Communauté de Communes.

Vu l'article 1411 II. 3. du Code Général des Impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ✓ **Décide** de ne pas instituer d'abattement spécial à la base,
- ✓ **Charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

FISCALITE

Taxe d'habitation : absence d'institution de l'abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides

DCC2019/099

Le Président expose aux délégués les dispositions de l'article 1411 II. 3 bis. du Code Général des Impôts permettant au conseil communautaire d'instituer un abattement spécial à la base compris entre 10% et 20% de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

1. être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L.815-24 du Code de la Sécurité Sociale ;
2. être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L.821-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale ;
3. être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
4. être titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
5. occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus aux 1 à 4.

Le redevable de la taxe d'habitation doit, par ailleurs, adresser avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5 visé supra.

Sans délibération du conseil communautaire en la matière, les taux d'abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides votés par les communes s'appliquent par défaut au produit fiscal perçu par la Communauté de Communes.

Vu l'article 1411 II. 3 bis du Code Général des Impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ✓ **Décide** de ne pas instituer l'abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides,
- ✓ **Charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

VŒUX ET MOTIONS

Motion d'opposition catégorique à la fermeture du Centre des Finances Publiques de Valençay et de Châtillon-sur-Indre *DCC 2019/100*

Le Président expose au conseil communautaire le communiqué de l'Association des Maires de France concernant la Direction Générale des Finances :

Depuis des semaines, les directions départementales de la Direction Générale des Finances Publiques « consultent » les élus suite aux annonces du ministre de l'Action et des Comptes publics, Monsieur Gérard DARMANIN. Dans le cadre de la réforme de l'administration fiscale, elles le font de manière très disparate et parfois très minimaliste, voire inutilement vis-à-vis des seuls présidents d'EPCI.

Suite aux différentes interpellations des associations départementales des maires ruraux, les informations sur le dispositif envisagé laissent craindre la poursuite de démarches entamées il y a des années dans les précédentes réorganisations, à savoir la disparition des trésoreries actuelles, et leurs conséquences : une réduction notoire des services pour les citoyens, pour les acteurs économiques ou pour les collectivités en matière de gestion, comme celle des régies par exemple.

Les garanties de la pertinence de cette réforme en termes d'amélioration ou même de maintien de la qualité des services rendus ne sont pas réunies à cette heure.

Les descriptifs précis des modalités de fonctionnement des nouvelles structures DDFIP présentés sont clairement insuffisants et dans bien des cas, incompatibles avec l'exigence du Président de la République lui-même, qui parle de 30 minutes d'accès maximum pour disposer d'un contact humain avec les services de l'Etat. Les évolutions envisagées sont en tous points comparables avec l'ensemble des réformes précédentes réalisées en matière d'organisation de trésoreries et concrétisées par des fermetures, traduites par une diminution nette des services.

La suspension du procédé d'agence comptable territoriale dont seules trois collectivités en France avaient manifesté leur intérêt ne doit pas dissimuler l'essentiel du territoire et l'enjeu de définir des accueils de proximité pour recevoir les citoyens, par exemple au sein des mairies et des MSAP. Elle témoigne de la prise de conscience par l'administration qu'à vouloir imposer aux élus des formes inacceptables, la résistance s'organise. Le possible report de fin de la concertation et l'annonce de contrats pluriannuels par le secrétaire d'Etat aux comptes publics devant les maires ruraux démontrent l'insuffisante préparation du projet.

Si les Maires des communes rurales ne sont pas hostiles par principe à l'idée de réformer, les retours de terrain ne permettent pas de constater des améliorations dans les réponses (lorsqu'elles existent) ! Souvent évasives, pour ne pas dire gênées, les réponses des DDFIP ont du mal à camoufler la régression de l'offre de service. La restructuration doit apporter une réelle plus-value dans l'organisation, le maillage de l'administration fiscale, le service rendu, que ce soit aux collectivités locales, aux entreprises, ou aux citoyens.

Les élus refusent catégoriquement la proposition du Ministre DARMANIN telle qu'elle est aujourd'hui sur la table. Par voie de conséquence, les élus du conseil communautaire s'opposent également totalement à la

fermeture des Centres des Finances Publiques de Valençay et de Châtillon-sur-Indre. Le Nord de département serait ainsi complètement dépourvu des services des Finances Publiques. Désormais, les particuliers auront à parcourir jusqu'à 110 km aller-retour pour se rendre à Châteauroux, les chefs d'entreprises jusqu'à 170 km aller-retour soit plus de 2h40 de transport pour rejoindre Issoudun et les responsables des collectivités locales jusqu'à 120 km aller-retour vers Issoudun. Cette décision remettrait en cause un aménagement équilibré du territoire déjà largement mis à mal.

La dynamique initiée par les acteurs du monde rural, traduite par les mesures présentées dans l'Agenda Rural et reprises en grande partie par les annonces du Premier ministre, doit inspirer non seulement un nouveau calendrier mais aussi une nouvelle méthode.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 16 h.